

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- HUILES ET GRAISSES DE FRITURE USAGÉES -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2016-2017

I. Information générale

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé ci-après, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre jusque fin 2012. Mentionnons que le souhait du secteur est l'abrogation pure et simple de cette obligation de reprise, ce qui explique l'absence de convention environnementale après le 28 octobre 2012.

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des huiles et graisses de friture usagées (HGFU) en Wallonie est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets tel que modifié.

I.3. Réglementation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (relatif aux sous-produits animaux).

Selon ce règlement, les huiles et graisses de friture usagées originaires :

- de la consommation ménagère/privée tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table.
- d'un usage professionnel tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table.
- de l'industrie agroalimentaire tombent sous la définition des anciennes denrées alimentaires.

L'article 11 du règlement interdit l'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale. En d'autres termes, les HGFU issues de la consommation ménagère/privée ou professionnelle ne peuvent être utilisées dans l'alimentation animale. Les HGFU originaires de l'industrie alimentaire peuvent, sous certaines conditions, être utilisées dans l'alimentation animale.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les HGFU (p. 353).

L'interdiction d'intégrer la plupart des HGFU dans l'alimentation animale a entraîné la disparition d'un débouché important pour ces déchets et d'importantes évolutions ont donc eu lieu dans ce secteur.

L'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a imposé que les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise à partir du 1^{er} janvier 2003. En vertu de l'article 91 de cet AGW, le producteur ou l'importateur était tenu d'atteindre un taux de collecte de 30% à partir de l'année 2003 par rapport au poids total des huiles et graisses mises à la consommation durant l'année calendrier visée. L'article 92 stipule que les HGFU collectées sont entièrement recyclées, régénérées ou valorisées. L'utilisation des huiles et graisses de friture usagées en alimentation animale est interdite. Le Ministre peut imposer des objectifs de recyclage ou de valorisation matière.

L'ASBL Valorfrit a été créée spécifiquement par les fédérations FEVIA¹ et FEDIS², ainsi que par un certain nombre d'entreprises représentatives de l'industrie alimentaire et de la distribution pour gérer l'obligation de reprise des HGFU. Le 27 mars 2007, une convention environnementale a été conclue avec la Wallonie pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre cette obligation de reprise (*M.B.* du 18 octobre 2007).

Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets est publié au *Moniteur belge*, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Les objectifs de collecte sont ainsi adaptés au regard des taux déjà atteints par le passé.

L'article 69 de cet AGW stipule que *"l'obligataire de reprise collecte le maximum des quantités d'HGFU collectables, et en tous cas toutes les HGFU qui lui sont présentées, dans la limite des quantités mises sur le marché."*

¹ Fédération de l'Industrie Alimentaire.

² Fédération belge de la Distribution, devenue depuis lors COMEOS.

Il sera en outre "tenu d'atteindre les taux minimum de collecte suivants:

- pour les huiles et graisses de friture ménagères: 25% à partir de 2010, 30% à partir de 2012 et 40% à partir de 2017 ;
- pour les huiles et graisses de friture professionnelles: 65% à partir de 2010, 80% à partir de 2012 et 90% à partir de 2017."

En ce qui concerne le traitement : "les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées énergétiquement. La priorité est donnée au recyclage. L'utilisation des HGFU en alimentation animale est interdite."

La convention environnementale susmentionnée est arrivée à échéance le 28 octobre 2012.

Malgré qu'il n'y ait plus de convention environnementale en vigueur, Valorfrit représente toujours ses adhérents et le système continue de fonctionner, étant donné que l'obligation de reprise est toujours d'application.

I.5. Description du champ d'application

L'AGW du 23 septembre 2010 est d'application tant pour les HGFU d'origine ménagère que pour les HGFU d'origine professionnelle (c'est-à-dire provenant essentiellement du secteur horeca). Elle n'est par contre pas d'application pour les huiles et graisses de friture à destination des entreprises de l'industrie agroalimentaire.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous le code suivant : 20 01 25 – Huiles et matières grasses alimentaires. Ils ne sont pas repris dans la catégorie des déchets dangereux.

I.6. Convention environnementale du 27 mars 2007

Afin d'offrir une solution collective à l'obligation de reprise des HGFU, la FEVIA, la FEDIS ainsi que onze entreprises actives dans le secteur des huiles et graisses alimentaires (Aigremont SA, Baeten & co SA, Cargill SA, Cargill Oil Packers sprl, Colruyt SA, Deli XL Belgium SA, Groupe Delhaize SA, Makro SA, Vamix SA, Vandemoortele SA et Unilever Belgium SA) s'associèrent pour fonder l'ASBL Valorfrit le 20 décembre 2004. Valorfrit est depuis lors l'interlocuteur privilégié de l'administration en ce qui concerne la gestion de l'obligation de reprise des HGFU.

La convention environnementale conclue le 27 mars 2007 entre la Wallonie, la FEVIA, la FEVIA-Wallonie et la FEDIS avait pour but d'améliorer la gestion des HGFU en stimulant la prévention ainsi que la collecte sélective et le traitement adéquat des HGFU tout en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable. Cette convention organisait la reprise des HGFU produites tant par les ménages que par les utilisateurs professionnels du secteur de l'horeca.

Ladite convention environnementale est arrivée à échéance le 28 octobre 2012 sans être renouvelée. Cependant, les dispositions constitutives de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont continué à être exécutées et notamment celles relatives au rapportage.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1. Collaboration entre le DSD et les partenaires

II.1.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de Valorfrit

Le DSD est invité à assister, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'ASBL Valorfrit. Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- état de la situation de l'ASBL Valorfrit : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique ;
- évolution de la législation dans les 3 Régions ;
- situation des adhérents et opérateurs ;
- évolution des quantités mises sur le marché et collectées ;
- présentation des projets de budget ;
- campagnes de communication ;
- relations avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé au DSD.

II.2. Sources d'information

Les données présentées dans ce document sont basées sur les rapports transmis par l'ASBL Valorfrit pour les années 2016 et 2017, lesquels englobent :

- les quantités totales mises sur le marché ;
- la répartition de la collecte entre les flux professionnels et ménagers ;
- un aperçu global des quantités traitées ;
- les résultats financiers des exercices comptables 2016 et 2017.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des huiles et des graisses de friture

Les adhérents au système Valorfrit et les sociétés mandataires³ représentant plus de 95% du volume total des huiles et graisses alimentaires mises sur le marché belge, Valorfrit est donc idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées en Belgique.

Aucun plan de gestion individuel n'a par ailleurs été soumis au DSD.

Les quantités mises sur le marché régional wallon ne sont pas connues précisément. Toutefois, pour les huiles et graisses de friture consommées par les ménages, une estimation de la quantité mise sur le marché par Région peut être établie sur base du nombre d'habitants. Pour les huiles et graisses à destination des professionnels, une répartition régionale est plus hasardeuse.

Selon les informations fournies par Valorfrit sur base des déclarations de ses adhérents, les quantités d'huiles et graisses de friture consommées en Belgique en 2016 et 2017 se répartissent de la manière suivante :

(T)	Ménages	Professionnels	TOTAL
2016	21.929 (-2,7%)	40.665 (+8,5%)	62.594 (+4,3%)
2017	21.975 (+0,2%)	34.873 (-14,2%)	56.848 (-9,2%)

³ Les sociétés mandataires sont des entreprises qui mettent sur le marché des huiles et graisses comestibles sous leur nom propre mais qui ne souhaitent pas adhérer elles-mêmes au système VALORFRIT. Elles remplissent leurs obligations en mandatant leurs fournisseurs.

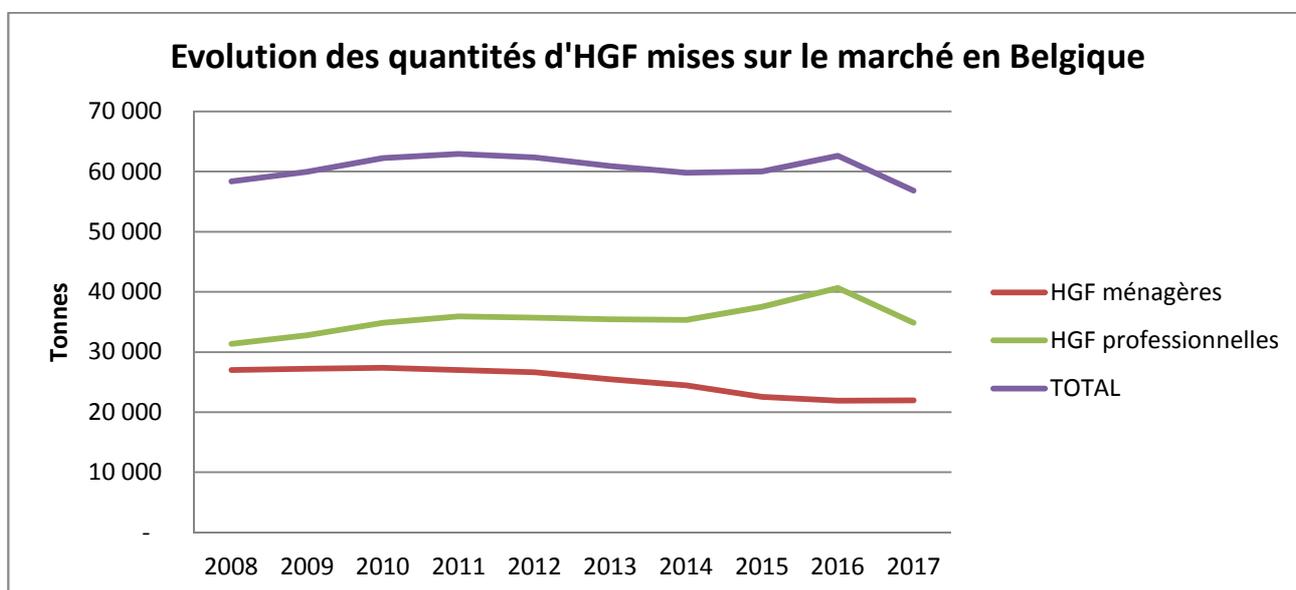
Par hypothèse, les huiles et graisses ménagères sont celles qui sont vendues par conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg ou 3 litres. Les huiles et graisses vendues dans des conditionnements supérieurs sont considérées comme professionnelles.

Au cours des années 2016 et 2017, la consommation d'huiles et graisses de friture par les ménages est restée plutôt stable. Pour 2016, elle est de 21.929 tonnes, dont 18.589 tonnes d'huiles et 3.340 tonnes de graisses. Pour 2017, elle est de 21.975 tonnes, dont 18.848 tonnes d'huiles et 3.127 tonnes de graisses.

En 2016, les professionnels ont consommé 40.665 tonnes, dont 20.157 tonnes d'huiles et 20.508 tonnes de graisses. En 2017, la consommation était de 34.873 tonnes, dont 17.792 tonnes d'huiles et 17.081 tonnes de graisses.

On constate une forte hausse en 2016, suivie d'une forte baisse en 2017. Aucun élément particulier ne permet de justifier ce constat.

L'évolution des quantités d'huiles et graisses de friture (HGF) mises sur le marché belge au cours des dernières années est illustrée sur le graphique suivant :



On observe une tendance générale à la baisse pour la consommation d'huiles et graisses de friture ménagères.

Au niveau du secteur horeca, la consommation reste plutôt stable depuis 2010 avec toutefois une forte hausse constatée en 2015 et 2016. La quantité consommée en 2017 s'inscrit quant à elle dans la continuité des valeurs des années antérieures.

II.4. Quantités collectées

II.4.1. Données déclarées par Valorfrit

Les tonnages collectés en Wallonie en 2016 et 2017 se répartissent de la manière suivante :

	Huiles et graisses de friture d'origine ménagère (tonnes)	Huiles et graisses de friture d'origine professionnelle (tonnes)	TOTAL (tonnes)
2016	2.176 (+3,7%)	4.153 (-8,8%)	6.329 (-4,8%)
2017	2.028 (-6,8%)	4.314 (+3,9%)	6.342 (+0,2%)

On constate en 2016 une hausse des quantités collectées auprès des ménages (+3,7%). Les quantités collectées auprès des professionnels accusent quant à elles une forte baisse (-8,8%).

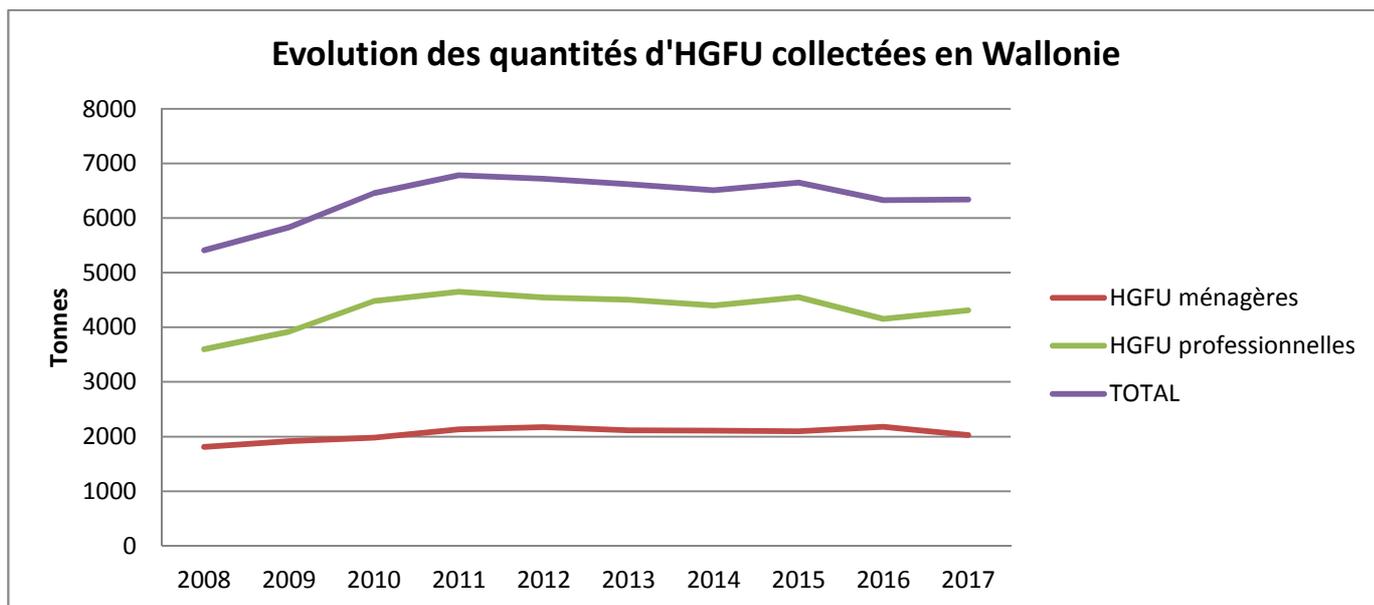
En 2017, ce sont les quantités collectées auprès des ménages qui ont diminué (-6,8%) alors que les quantités collectées auprès des professionnels ont augmenté (+3,9%).

En 2016, la tendance en Région de Bruxelles-Capitale était similaire à la tendance en Région wallonne, avec toutefois une baisse générale moins significative qu'en Wallonie. Par contre, en 2017, les collectes ont fortement augmenté à Bruxelles (+6,7%), tant du côté des ménages que des professionnels.

Concernant les quantités collectées en Région flamande, celles-ci ne sont plus rapportées par Valorfrit. En effet, en 2011, les autorités régionales flamandes ont décidé de supprimer l'obligation de reprise pour les huiles et graisses de friture d'origine professionnelle. Cette suppression a été officialisée en 2012 dans la législation régionale ce qui a pour conséquence que Valorfrit n'a, depuis lors, plus l'obligation de rapporter les quantités collectées en Région flamande auprès des friteries, restaurants et autres utilisateurs professionnels.

En 2011 également, les autorités régionales flamandes ont décidé de remplacer l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture d'origine ménagère par un plan collectif pour la période 2012-2015. Ce plan collectif n'impose plus à Valorfrit de rapporter les quantités collectées auprès des ménages. Il a pris fin le 31 décembre 2015. Il s'en est suivi une suppression totale de l'obligation de reprise et de rapportage pour les huiles et graisses de friture (ménagères et professionnelles).

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des quantités d'huiles et graisses de friture collectées en Wallonie au cours des dernières années.



On constate que la collecte auprès des ménages reste assez stable et tourne autour des 2000 tonnes/an. La collecte dans le secteur professionnel est plus variable.

En Wallonie, les huiles et graisses de friture usagées sont principalement collectées via les recyparcs mais un second canal de collecte se développe petit à petit. Certains supermarchés disposent de conteneurs, à l'entrée de leur magasin, pour la collecte des huiles et graisses de friture usagées de leurs clients. En Région wallonne, un peu moins de 10% du flux est collecté par ce réseau.

II.4.2. Calcul du taux de collecte

a) HGFU ménagères

En tenant compte du fait que l'on peut potentiellement récolter **76,8%** du poids total des HGFU ménagères mises sur le marché (les 23,2% restants étant considérés comme consommés ou perdus suite à leur évaporation lors de la friture⁴), les quantités réellement disponibles à la collecte d'HGFU peuvent être évaluées comme suit :

	HGF ménagères mises sur le marché wallon ⁵ (tonnes)	HGFU ménagères collectables en Wallonie (76,8%) (tonnes)	HGFU ménagères collectées en Wallonie (tonnes)	Taux de collecte des HGFU ménagères
2016	7.010	5.384	2.176	40,4%
2017	7.015	5.388	2.028	37,6%

Dès lors, en 2016, le taux de collecte des HGFU ménagères atteint en Wallonie par Valorfrit s'élève à **40,4%** des quantités collectables. L'objectif de 30% imposé par l'article 69 de l'AGW du 23 septembre 2010 est donc atteint. Par contre, à partir de 2017, l'objectif de collecte est passé à 40%. Le taux de collecte atteint par Valorfrit en 2017 est de **37,6%** et est donc inférieur au taux minimal imposé par l'arrêté.

b) HGFU professionnelles

Du côté des huiles et graisses de friture professionnelles, Valorfrit estime que le marché de la collecte est arrivé à pleine maturité et que les marges de progression sont désormais relativement faibles. Vu la hausse de la valeur des HGFU et la concurrence accrue entre les collecteurs, la prospection auprès du secteur horeca s'est intensifiée. Ainsi, en Wallonie, les collectes des HGFU des petits utilisateurs professionnels qui étaient naguère négligées en raison de leurs faibles quantités et/ou leur éloignement géographique, sont à présent devenues rentables.

Un taux national de collecte des HGFU professionnelles a pu être calculé jusqu'en 2012. Le taux de collecte atteint pour cette année était de 91,3 %, en tenant compte d'une perte à l'utilisation de 40%⁶. Depuis lors, l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture professionnelles a été supprimée en Flandre et les quantités qui y sont collectées ne sont plus déclarées à Valorfrit. Un calcul du taux de collecte national n'est donc plus possible.

La détermination d'un taux de collecte régional pour les HGFU professionnelles apparaît hasardeuse, dès lors qu'il n'existe pour l'heure aucune clé de répartition qui permettrait de répartir de manière satisfaisante les quantités mises sur le marché belge entre chacune des trois Régions.

II.5. Quantités traitées

D'une façon générale, on distingue deux étapes dans le traitement des HGFU collectées en Belgique (tant pour le flux ménager que pour le flux professionnel) : en premier lieu, une étape d'épuration effectuée chez les récupérateurs, suivie du transport en vrac vers les recycleurs en vue du traitement final.

⁴ Une étude relative au gisement potentiellement disponible des HGFU a été menée conjointement par l'Université de Gand et la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux sur ordre de VALORFRIT entre septembre 2007 et juin 2008. Sur base d'une enquête auprès de 968 ménages belges, différents profils d'utilisateurs ont été établis. Les variables les plus importantes entre ces profils touchaient à la température de cuisson et au type de produits frits. Les profils définis ont ensuite été simulés en laboratoire afin de déterminer les pertes à l'utilisation, lesquelles s'élèveraient à 23,2 % pour les HGFU ménagères. Le DSD avait préalablement validé la méthodologie suivie par cette étude.

⁵ La mise à la consommation des huiles et graisses de friture ménagères en Wallonie est calculée par le Département du Sol et des Déchets: le total national est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région. Selon les statistiques de l'INS: 3.602.216 habitants en 2016 et 3.614.473 habitants en 2017 en Wallonie, et 11.267.910 habitants en 2016 et 11.322.088 habitants en 2017 pour l'ensemble de la Belgique.

⁶ Selon l'étude susmentionnée, les pertes liées à l'utilisation professionnelle des huiles et graisses de friture s'élèvent à 40,0%.

Au cours de la première étape, les graisses de friture sont fondues et mélangées à l'huile. Les fûts et les conteneurs en plastique sont nettoyés afin d'être réutilisés pour la collecte, tandis que les petits emballages sont séparés de leur contenu à l'aide d'un broyeur. Les HGFU sont ensuite pompées via des filtres dans des cuves de décantation au fond desquelles s'accumulent les impuretés et l'eau.

L'étape suivante constitue le traitement proprement dit, dont la forme la plus représentative est depuis quelques années la production de biodiesel. Au cours de ce procédé, les HGFU sont mélangées à de l'éthanol. On y ajoute ensuite un catalyseur chimique. Une réaction s'ensuit qui transforme ce mélange en glycérine et en biodiesel. La glycérine peut alors être utilisée dans diverses applications techniques, tandis que le biodiesel obtenu est revendu à des négociants en carburant en vue d'être ajouté à du diesel minéral.

Il est à noter que la production de biodiesel de deuxième génération à partir d'HGFU bénéficie d'avantages fiscaux dans certains pays européens grâce à l'obligation faite aux fabricants de carburant d'ajouter une part de biodiesel dans le diesel vendu à la pompe. Ce phénomène, conjugué à celui de la hausse des prix de l'énergie, a eu un impact considérable sur la valeur des déchets d'huiles et graisses de friture et partant, sur le mode de traitement privilégié. Ainsi, la part du recyclage en biodiesel est devenue de plus en plus importante. Elle a atteint à présent plus de 99%. La valorisation énergétique quant à elle n'apparaît plus comme mode de traitement car l'augmentation de la valeur de revente des HGFU a rendu cette opération non rentable.

Les quantités traitées par les récupérateurs partent principalement vers les Pays-Bas (25% en 2016 et 37% en 2017), l'Allemagne (14% en 2016 et 30% en 2017) et la Slovaquie (22% en 2016 et 19% en 2017).

II.6. Campagnes de communication

II.6.1. Communication vers les ménages

Les actions de communication menées par Valorfrit en Wallonie sont financées par les gains générés par la collecte des HGFU dans les recyparcs. Ces gains sont calculés en tenant compte des coûts de collecte et du bénéfice lié à la revente des HGFU. Ils sont reversés à Valorfrit par les intercommunales dans le cadre d'une convention. Toutefois, la dernière convention conclue avec les intercommunales wallonnes est arrivée à échéance en 2012, tout comme la convention environnementale.

Les gains générés par la reprise des HGFU dans les recyparcs ne sont donc plus reversés par Valorfrit depuis lors.

Le solde du budget perçu jusque-là a été utilisé pour financer des actions jusqu'en 2014. Depuis lors, Valorfrit n'est plus en mesure d'organiser de nouvelles campagnes de communication, raison pour laquelle aucune action spécifique n'a été menée en 2016 et 2017 en Wallonie.

Valorfrit continue toutefois à organiser des campagnes de communication en Région de Bruxelles-Capitale, en application de la convention conclue avec l'Agence Bruxelles-Propreté qui couvre la période 2013-2018. En 2016, une campagne d'affichage urbain a été réalisée. En 2017, Valorfrit a opté pour la diffusion d'un spot radio incitant les consommateurs à ramener leurs HGFU aux points de collecte mis à leur disposition.

II.6.2. Communication vers l'ensemble des utilisateurs

Valorfrit dispose d'un site web (www.valorfrit.be) dont le développement avait été étudié de manière à donner un maximum d'information à chaque visiteur en fonction de son profil.

Les consommateurs peuvent trouver des informations sur la collecte et le recyclage des huiles et graisses de friture mais également des informations plus générales comme par exemple « comment frire sainement ? ». Pour les utilisateurs professionnels, le site internet donne accès à des informations utiles telles que la liste des collecteurs affiliés à Valorfrit.

D'autres profils (producteur, collecteur, intercommunale,...) ont également été créés avec à chaque fois des informations ciblées. Le contenu de ce site internet a été intégralement revu en 2017.

II.7. Analyse des comptes annuels

II.7.1. Revenus du système Valorfrit

Les HGFU étant devenues des déchets à valeur positive, la contribution à charge des producteurs a été fixée à 0 €/tonne depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le poste « autres revenus » constitue à présent une des deux principales sources de revenus de Valorfrit. Il se compose des sommes versées à Valorfrit par Bruxelles-Propreté, en Région bruxelloise, pour couvrir une partie des frais de communication selon un accord conclu en décembre 2014.

	2016	2017
Revenus des déclarations des adhérents	0 €	0 €
Ménagers	0 €	0 €
Professionnels	0 €	0 €
Revenus financiers	4.741 €	1.260 €
Autres revenus	2.200 €	0 €
Revenus totaux	6.941 €	1.260 €

II.7.2. Coûts du système Valorfrit

Les dépenses de Valorfrit se composent de la rémunération des opérateurs du système, des frais de communication ainsi que des frais de fonctionnement. Le détail se présente comme suit :

	2016	2017
Rémunération des opérateurs	90.000 €	75.000 €
Communication	84.342 €	69.317 €
Frais de fonctionnement	74.659 €	67.827 €
Dépenses totales	249.001 €	212.144 €

Les dépenses totales ont considérablement diminué depuis 2013. Tout d'abord, le gain lié à la revente des HGFU permet aux intercommunales de couvrir les frais de fonctionnement des recyparcs pour ce flux ainsi qu'une partie de la communication. L'intervention financière de Valorfrit n'est plus nécessaire.

Au niveau des frais de fonctionnement, on note une diminution des frais de personnel et de consultance, notamment due à l'évolution de la législation relative aux obligations de reprise en Flandre et à la réduction des missions de Valorfrit.

Le montant figurant au poste « Communication » correspond aux frais engagés en Région de Bruxelles-Capitale pour des actions de sensibilisation, conformément à l'accord conclu avec Bruxelles-Propreté (cf. II.6.1).

II.7.3. Résultat des exercices 2016 et 2017

Les exercices comptables 2016 et 2017 se clôturent par des pertes de respectivement 228.606 € et 191.367 €, ce qui permet d'épuiser progressivement les réserves disponibles.

	2016	2017
Revenus totaux	6.941 €	1.260 €
Dépenses totales	249.001 €	212.144 €
Reprise provisions exercices précédents	13.454 €	19.517 €
Résultat	-228.606 €	-191.367 €

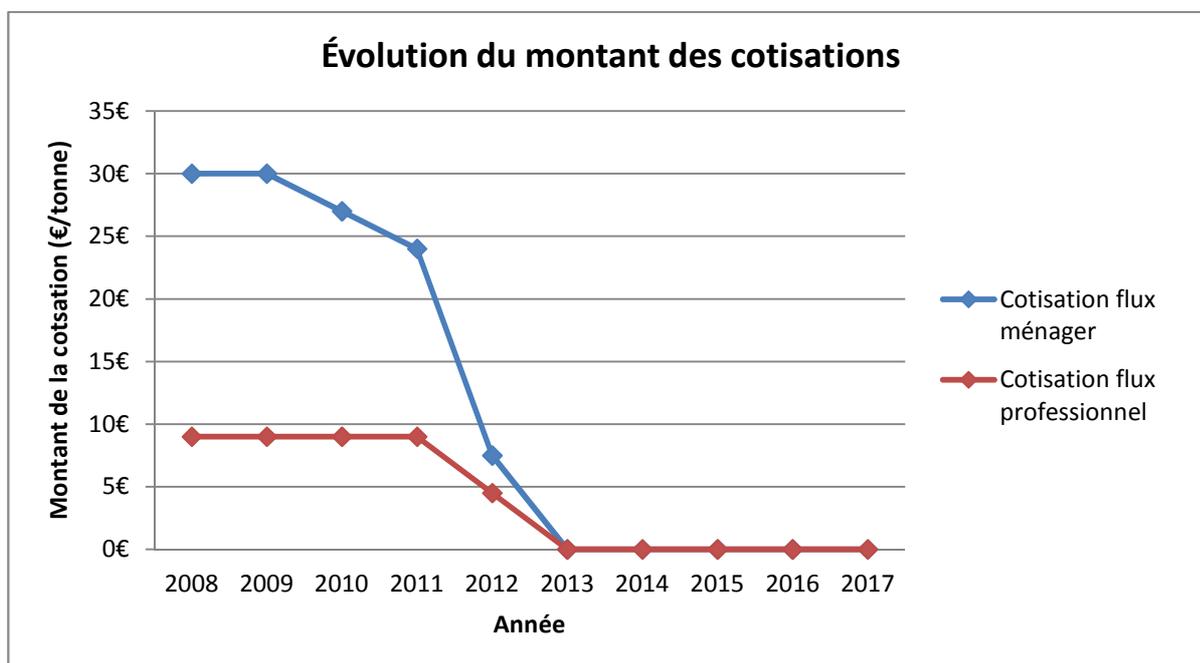
II.8. Contrôles exercés

II.8.1. Validation de la cotisation environnementale

Le prélèvement d'une cotisation environnementale a été assuré pendant plusieurs années afin de permettre le financement de l'obligation de reprise par les producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Le montant du tarif applicable était déterminé par le conseil d'administration de Valorfrit, compte tenu des coûts présumés de la collecte et du traitement des HGFU.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention environnementale, ces tarifs ont évolué à la baisse pour refléter la hausse de la valeur des HGFU au regard de leurs potentialités de valorisation. Ces diminutions de tarif ont été approuvées par les autorités régionales. Depuis le 1^{er} janvier 2013, Valorfrit ne prélève plus de cotisation vu les conditions de marché très favorables et la diminution de ses activités.

Cette cotisation nulle limite ainsi le risque de constitution de réserves financières trop importantes.



II.8.2. Suivi de l'évolution des réserves financières de Valorfrit

Dans son 26^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1^{er}), la Cour des comptes a attiré l'attention sur les réserves qui figurent dans les comptes des associations de producteurs. Celles-ci s'expliquent par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans le cas de Valorfrit, la situation est moins préoccupante que pour d'autres organismes de gestion. En effet, face à l'augmentation de ses réserves financières, le Conseil d'administration de Valorfrit avait réagi suffisamment tôt en baissant fortement ses cotisations en 2012 avant de les supprimer totalement à partir du 1^{er} janvier 2013.

C'est fin 2011 que les réserves financières de Valorfrit étaient au plus haut. Elles s'élevaient à environ 4.000.000 €. Depuis lors, ce montant diminue progressivement : il était de 3.300.000 € fin 2015 et de 2.400.000 € fin 2017. Les réserves financières sont estimées à 2.150.000 € pour fin 2018.

A ce rythme, Valorfrit estime pouvoir tenir plusieurs années sans devoir prélever de nouvelles cotisations.

II.9. Difficultés rencontrées

II.9.1. Apparition de collecteurs illégaux

L'augmentation de la valeur des HGFU a eu pour conséquence de stimuler la concurrence sur le marché de la collecte des HGFU professionnelles. Parmi les collecteurs nouvellement actifs, certains ne respecteraient pas la législation en vigueur (notamment en termes d'obligation d'enregistrement). Ces individus représentent une forme de concurrence déloyale pour les collecteurs qui respectent les règles. De plus, les tonnages collectés illégalement ne peuvent être pris en compte dans le rapportage de Valorfrit aux autorités, ce qui constitue une entrave à la poursuite des objectifs fixés par la législation relative aux obligations de reprise.

Il y a lieu de renforcer les modalités de collaboration entre Valorfrit et le DSD sur ce point, au minimum au niveau du reporting et de la circulation d'information.

II.9.2. Différences de vues entre Valorfrit et le DSD concernant le maintien des obligations à charge des producteurs

Suite notamment à la demande pressante du secteur, la législation relative à la reprise des huiles et graisses de friture usagées a fortement évolué ces dernières années dans les deux autres Régions.

Depuis 2016, l'obligation de reprise des HGFU a été entièrement supprimée en Flandre.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture d'origine professionnelle a été supprimée en 2017. En revanche, l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture d'origine ménagère a été maintenue jusqu'au 1er janvier 2019. A partir de cette date, le chapitre II du Titre IV du Brudalex entrera en vigueur. Celui-ci confère les obligations suivantes aux producteurs :

- Obligation de rapportage des quantités mises sur le marché (belge), des quantités collectées (en Région de Bruxelles-Capitale) et de leur destination,
- Objectif d'augmenter de 20% d'ici 2020 les quantités collectées auprès des ménages (par rapport à 2011),
- Couvrir le coût réel et complet,
- Mener des actions de communication auprès des ménages.

En Wallonie, le secteur insiste fortement pour une suppression totale des obligations à charge des producteurs d'huiles et graisses de friture.

Cependant, le DSD estime cette demande inopportune pour les raisons suivantes :

- a) Les taux de collecte atteints en Wallonie ne sont pas encore à la hauteur des résultats obtenus en Région flamande. L'objectif de 40% à partir de 2017, fixé par l'arrêté du 23 septembre 2010, n'a d'ailleurs pas pu être atteint. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts déjà réalisés en termes de communication.
- b) Les données relatives aux quantités collectées et traitées sont nécessaires pour le rapportage européen et pour le calcul du taux de recyclage imposé par la directive 2008/98 relative aux déchets modifiée récemment par la directive 2018/851.

En effet, les huiles et graisses de friture usagées, tant d'origine ménagère que professionnelle, répondent à la définition de « déchets municipaux » figurant à l'article 3 de la directive 2008/98 :

« déchets municipaux »:

- a) *les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles;*

b) les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages;

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.

Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés.

La directive prévoit, en son article 11, des objectifs de réemploi et recyclage dont notamment l'atteinte d'un taux minimal de 55% en poids, d'ici 2025, pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux.

Les données relatives à la collecte et au traitement des HGFU sont donc nécessaires pour ce calcul.

- c) Les HGFU constituent, quelle qu'en soit leur origine – ménagère ou professionnelle – des sous-produits animaux repris sous le vocable de « déchets de cuisine et de table » tel que défini à l'annexe I, point 22 du Règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. En l'absence de contamination sanitaire ou environnementale qui serait susceptible d'induire leur classification en matières de catégorie 2 voire 1 au sens respectivement des articles 9 et 8 du Règlement (CE) n° 1069/2009, ils constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens de l'article 10,p) du Règlement susmentionné. Il est à noter que ces déchets de cuisine et de table doivent être considérés comme relevant de la catégorie 1 s'ils consistent en des résidus de catering de compagnies aériennes, maritimes, routières ou ferroviaires opérant des liaisons commerciales entre l'Union européenne et des Etats tiers à celle-ci.

Dans tous les cas, il est primordial d'assurer une bonne traçabilité de ces huiles et graisses de friture et de pouvoir, dans la mesure du possible, croiser des informations de diverses sources. Pour rappel, l'utilisation de déchets de table, de cuisine en alimentation animale a été identifiée comme le principal vecteur à l'origine de l'épisode de « fièvre aphteuse » qui a durement touché certains Etats membres de l'UE au début des années 2000. Sans rappeler également la crise de la dioxine qui a frappé la Belgique en 1999 et les coûts environnemental, économique et sociétal qui en ont résulté. Enfin, l'apparition à plus grande échelle de pratiques illégales de collecte des HGFU professionnelles justifie la position du DSD qui estime que l'ensemble du flux doit être contrôlé et continuer à faire l'objet à tout le moins d'un monitoring dont les coûts doivent continuer à être à charge des producteurs et non à charge de la Wallonie.

II.9.3... Révision des règles d'encadrement de la gestion des HGFU

Afin de mettre fin au vide juridique existant depuis l'échéance de la convention environnementale en 2012, le DSD a proposé dès 2013 de retirer les HGFU du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010. En effet, s'écartant substantiellement des principes originels de l'obligation de reprise, bon nombre des évolutions envisagées ne cadrent plus avec les dispositions dudit AGW tant notamment au niveau de l'attribution des marchés de collecte et de traitement que du paiement des parcs à conteneurs. Le DSD a dès lors proposé en 2014 un nouvel arrêté spécifique qui crée notamment un cadre réglementaire permettant à l'administration de contrôler les canaux de collectes alternatifs privés d'HGFU apparus ces dernières années, notamment au niveau de la distribution.

Enfin, ce projet d'arrêté vise à maintenir les mêmes garanties environnementales que l'AGW du 23 septembre 2010 (principe de standstill).

Ce projet d'arrêté n'a jusqu'ici pas été adopté par le Gouvernement wallon.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Révision du mécanisme de l'obligation de reprise

L'obligation de reprise au sens de la réglementation wallonne en vigueur ne paraît plus adaptée aux HGFU.

Compte tenu des arguments listés au point II.9.2 ci-dessus, le DSD suggère l'adoption du projet d'arrêté susvisé (voir point II.9.3).

Ce projet d'arrêté fixe les règles essentielles de collaboration entre les producteurs, les personnes morales de droit public et les collecteurs privés, notamment en matière de prise en charge des frais liés à la communication vers les ménages. Comme ce fût le cas auparavant, il est prévu que les campagnes de communication soient financées par le bénéfice lié à la revente des HGFU.

Les modalités en matière de rapportage des données y sont précisées. Ce rapportage concerne tant les quantités mises sur le marché que les quantités collectées et traitées.

Sur ce point, il est essentiel de continuer à pouvoir bénéficier de l'expérience de Valorfrit. A défaut, les coûts de monitoring seraient à charge de la Wallonie.

Le projet d'arrêté vise également à maintenir un objectif de collecte pour les huiles et graisses de friture d'origine ménagère, comme c'est le cas en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, le taux de collecte atteint actuellement en Wallonie n'est pas suffisant (cf. point II.9.2).

Par ailleurs, le PWD-R prévoit les actions suivantes en matière de gestion des huiles et graisses de friture usagées :

- Assurer la mise à jour régulière d'un observatoire de la gestion des HGFU ménagères et professionnelles
- Assurer le suivi des campagnes de communication par les intercommunales en collaboration avec Valorfrit en vue de sensibiliser le citoyen à la bonne gestion de ses HGFU et ainsi augmenter les quantités collectées
- Approuver de nouvelles dispositions légales en matière de gestion des HGFU en lieu et place de l'obligation de reprise
- Assurer un encadrement adéquat des points de collecte des HGFU dans la grande distribution (réglementaire et organisationnel)
- Déterminer des conditions sectorielles pour la collecte des HGFU dans le secteur de la distribution

Le projet d'arrêté susvisé répond à ces considérations et s'inscrit donc dans les actions précitées du PWD-R.

III.2. Nouveau projet de réforme de la responsabilité élargie du producteur

Suite à l'arrêt 37/2018 de la Cour Constitutionnelle n° 37/2018 du 22 mars 2018, le Service juridique du DSD et le Cabinet ont réévalué l'ensemble du dispositif légal afin de répondre, non seulement aux griefs d'annulation de la Cour Constitutionnelle, mais également de simplifier l'approche de la réforme de la responsabilité élargie du producteur en Région wallonne. Le projet se décline en trois régimes : l'obligation de reprise, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation.

Dans le projet de réforme, l'obligation de rapportage est spécifique à certains flux de biens et de déchets et se distinguent du rapportage à effectuer dans le cadre de l'obligation de reprise, à savoir que pour certains flux de déchets, une obligation de reprise ne se justifie pas mais des mesures de gestion pourraient toutefois être imposées.

D'une manière générale, le projet de réforme prévoit que l'obligation de rapportage vise deux pans d'information : d'une part, les informations relatives à la mise sur le marché de biens desquels sont issus les déchets et, d'autre part, les informations relatives aux mesures mises en œuvre pour assurer une gestion adaptée des déchets.

Par ailleurs, en fonction des caractéristiques d'un flux, le Gouvernement est habilité à imposer également le rapportage des données de collecte et de traitement du flux concerné, notamment pour vérifier, le cas échéant, le respect d'objectifs européens. Dans ce cas, le Gouvernement déterminera également les obligations qui peuvent s'imposer aux autres acteurs actifs dans le flux visé et qui disposent également d'informations à transmettre au producteur afin d'assurer la mise en œuvre de l'obligation de rapportage.

D'une manière générale, dans le projet de réforme, il revient au Gouvernement de déterminer les données et informations qui doivent être contenues dans le rapport à transmettre par le producteur.

Dans le projet de réforme, les HGFU pourraient donc, le cas échéant, faire l'objet d'une obligation de rapportage.

IV. Conclusions et recommandations du DSD

1. Les objectifs légaux en matière de collecte des HGFU ménagères, fixés par l'article 69 de l'AGW du 23 septembre 2010, ont pu être atteints en 2016 mais pas en 2017. L'objectif de traitement, fixé par l'article 70, a été atteint, tant en 2016 qu'en 2017.

	2016		2017	
	Objectif réglementaire	Résultat atteint par Valorfrit	Objectif réglementaire	Résultat atteint par Valorfrit
Taux de collecte - HGFU ménagères	30 %	40,4 %	40 %	37,6 %
Taux de collecte - HGFU professionnelles	80 %	(*)	90 %	(*)
Taux de recyclage	100 %	100 %	100 %	100 %

(*) La suppression de l'obligation de reprise des HGFU d'origine professionnelle en Région flamande ne permet plus de déterminer un taux de collecte belge. De plus, selon Valorfrit, il est hasardeux d'estimer les quantités mises sur le marché pour la Wallonie et de calculer un taux de collecte régional.

2. L'AGW du 23 septembre 2010 impose l'atteinte d'un taux de collecte de 40% des HGFU ménagères à partir de 2017. Valorfrit n'est pas parvenu à atteindre cet objectif. Il y aura dès lors lieu de renforcer la collaboration entre Valorfrit et les intercommunales afin de mettre en place les campagnes de communication nécessaires et augmenter les quantités collectées. Le projet d'arrêté établi par le DSD permettrait d'y répondre.
3. Par souci de simplification, le taux de collecte applicable aux HGFU professionnelles pourrait être supprimé. La suppression de cette obligation de résultat, devenue difficilement mesurable, ne signifie pas la disparition de l'obligation de rapportage.
4. Compte tenu de la multiplication des collectes illégales d'HGFU, une action en matière de contrôle de la gestion de ce flux devrait être planifiée. Dans ce contexte, le DSD estime que Valorfrit a un rôle à jouer en poursuivant son rapportage des quantités d'HGFU mises sur le marché ainsi que des résultats mesurés de collecte et de traitement tant au niveau ménager que professionnel.
5. Afin de mettre fin au vide juridique existant depuis l'échéance de la convention environnementale en 2012, le DSD recommande la sortie du flux des huiles et graisses de friture du mécanisme de l'obligation de reprise et préconise l'adoption de dispositions spécifiques pour le flux concerné basé soit sur l'article 6 du décret relatif aux déchets, soit dans le cadre du projet de réforme développé au point III.2.

*